



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*spécial n°26/2012 du 22 août 2012*

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89020 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

e-mail : [prefecture@yonne.gouv.fr](mailto:prefecture@yonne.gouv.fr)

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

*RAA spécial numéro 26/2012 du 22 août 2012*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (Mission d'appui au pilotage et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'YONNE**

**Recueil spécial des Actes Administratifs n°26 du 22 août 2012**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT/SEEP/2012/0021	22/08/2012	Arrêté constatant le franchissement de seuils de vigilance entraînant la mise en place de mesures d'information et de sensibilisation relatives à certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	<b>3</b>
DDT/SEEP/2012/0022	22/08/2012	Arrêté constatant le franchissement de seuils d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	<b>7</b>

**ARRETE n° DDT/SEEP/2012/0021 du 22 août 2012**

**Constatant le franchissement de seuils de vigilance entraînant la mise en place de mesures d'information et de sensibilisation relatives à certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

**Article 1er : Objet**

Le seuil de vigilance défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Cure à Arcy	Cure
Armançon à Aisy	Armançon amont
Serein à Chablis	Serein amont
Tholon à Champvallon	Tholon-Vrin-Ravillon- Ocques
Yonne à Pont-sur- Yonne	Yonne aval
Vanne à Pont-sur- Vanne	Vanne

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Toutes les communes situées dans les bassins versants précités et listées en annexe sont informées de la situation de vigilance. Des mesures de restriction des usages de l'eau pourront ensuite être mises en œuvre, dans le secteur qui sera concerné par le franchissement du seuil d'alerte du plan sécheresse. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

**Article 2 : Recommandations**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, les mesures suivantes sont recommandées :

- ne pas arroser en pleine journée, en particulier en période d'ensoleillement ;
- vérifier les réseaux d'eau pour éviter toute fuite. Surveiller les consommations d'eau ;
- surveiller le niveau des puits et captages, et signaler aux services de police de l'eau de la DDT toute anomalie relevée ;
- surveiller le respect des normes de rejet en cours d'eau, notamment en cas de rejet en cours d'eau à faible débit, et signaler aux services de police de l'eau de la DDT toute anomalie relevée.

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet  
Signé: Isabelle BUREL

**Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2012/0021 du 22 août 2012**

<b>Zone de vigilance CURE</b>		
Accolay Annay-la-Côte Arcy-sur-Cure Asquins Athie Bessy-sur-Cure Blannay Chastellux-sur-Cure Domecy-sur-Cure Etaule Foissy-lès-Vézelay Fontenay-près-Vézelay	Girolles Givry Joux-la-Ville Lucy-le-Bois Lucy-sur-Cure Menades Montillot Nitry Pierre-Perthuis Précý-le-Sec Provency Quarré-les-Tombes Sacy	Sainte-Colombe Sainte-Pallaye Saint-Germain-des-Champs Saint-Moré Saint-Père Sauvigny-le-Bois Sermizelles Tharoiseau Thory Vermenton Vézelay Voutenay-sur-Cure

<b>Zone de vigilance ARMANCON AMONT</b>		
Aisy-sur-Armançon Ancy-le-Franc Ancy-le-Libre Argentenay Argenteuil-sur-Armançon Arthonnay Baon Bernouil Bierry-les-Belles-Fontaines Chassignelles Châtel-Gérard Cheney Collan Cruzy-le-Châtel Cry Dannemoine Dyé Epineuil	Etivey Fulvy Gigny Gland Jully Junay Lézinnes Mélisey Molosmes Nuits Pacy-sur-Armançon Perrigny-sur-Armançon Pimelles Ravières Roffey Rugny Saint-Martin-sur-Armançon Sambourg Sarry	Sennevoy-le-Bas Sennevoy-le-Haut Serrigny Stigny Tanlay Thorey Tissey Tonnerre Trichey Tronchoy Vassy Vézannes Vézennes Villiers-les-Hauts Villon Vireaux Viviers Yrouerre

<b>Zone de vigilance SEREIN AMONT</b>		
Aigremont Angély Annay-sur-Serein Annoux Argenteuil-sur-Armançon Athie Beine Béru Blacy Bleigny-le-Carreau Censy Chablis Châtel-Gérard Chemilly-sur-Serein Chichée Cisery Collan Courgis Coutarnoux Dissangis Dyé Fleys Fontenay-près-Chablis Fresnes	Grimault Guillon Jouancy Joux-la-Ville La Chapelle-Vaupelteigne Lichères-près-Aigremont Lignorelles Ligny-le-Châtel L'Isle-sur-Serein Maligny Marmeaux Massangis Méré Môlay Montigny-la-Resle Montréal Moulins-en-Tonnerrois Nitry Noyers Pacy-sur-Armançon Pasilly Pisy Poilly-sur-Serein	Pontigny Préhy Rouvray Saint-André-en-Terre-Plaine Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Colombe Sainte-Magnance Sainte-Vertu Sambourg Santigny Sarry Sauvigny-le-Beuréal Savigny-en-Terre-Plaine Sceaux Talcy Thizy Trévilly Varennes Venouse Vignes Villy Vireaux Viviers Yrouerre

<b>Zone de vigilance THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES</b>		
Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précy-sur-Vrin	Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommecaise Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré

<b>Zone de vigilance YONNE AVAL</b>		
Armeau Brion Bussy-en-Othe Bussy-le-Repos Champigny Chaumont Chaumot Collemiers Compigny Cornant Courlon-sur-Yonne Courtois-sur-Yonne Dixmont Egriselles-le-Bocage Etigny Fouchères Gron Joigny	La Chapelle-sur-Oreuse Laroche-Saint-Cydroine Looze Marsangy Michery Nailly Pailly Paron Perceneige Piffonds Plessis-Saint-Jean Pont-sur-Yonne Rousson Saint-Agnan Saint-Aubin-sur-Yonne Saint-Martin-du-Tertre Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Sens Serbonnes Sergines Subigny Thorigny-sur-Oreuse Villeblevin Villebougis Villegien Villemanoche Villenavotte Villeneuve-la-Dondagre Villeneuve-la-Guyard Villeneuve-sur-Yonne Villeperrot Villeroy Villevallier Vinneuf

<b>Zone de vigilance VANNE</b>		
Arces-Dilo Bagneaux Bellechaume Boeurs-en-Othe Bussy-en-Othe Cérilly Cerisiers Chailley Chigy Coulours Courgenay Dixmont Flacy	Foissy-sur-Vanne Fournaudin Lailly Les Bordes Les Clérimois Les Sièges Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Molinons Noé Passy Pont-sur-Vanne	Sens Sormery Theil-sur-Vanne Turny Vareilles Vaudeurs Vaumort Venizy Véron Villechétive Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Villiers-Louis

**ARRETE n° DDT/SEEP/2012/0022 du 22 août 2012**  
**Constatant le franchissement de seuils d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne**

**Article 1er : Objet**

Le seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Lunain à Episy	Petits cours d'eau nord Yonne
Armançon à Brienon	Serein-Armançon aval
Ouanne à Charny	Ouanne-Loing-Loire
Cousin à Avallon	Cousin
Yonne à Gurgy	Yonne amont

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

**Article 2 : Respect du débit réservé**

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

**Article 3 : Manœuvre des vannes**

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 : Interdictions d'usages**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- le remplissage des piscines privées, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

#### **Article 5 : Interdictions d'usages à certaines heures**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports.
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraichères, horticoles et pépinières. Sont assimilés à des cultures maraichères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

#### **Article 6 : Travaux en rivières**

Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des départs de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces départs dans le cours d'eau.

#### **Article 7 : Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

#### **Article 8 : Mesures dérogatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

*-d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,*

*-des besoins en eau à couvrir,*

*-de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.*

#### **Article 9 : Navigation**

Sur le canal du Nivernais et sur le canal de Bourgogne, les mesures suivantes doivent être mises en place :

-regroupement des bateaux aux écluses

-limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs.

-abaissement de la ligne d'eau dans les biefs.

-ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau.

#### **Article 10 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

#### **Article 11: Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet  
Isabelle BUREL

**Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2012/0022 du 22 août 2012**

<b>Zone d'alerte PETITS COURS D'EAU NORD YONNE</b>		
Brannay Champigny Chaumont Chéroy Courtoin Cuy Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Evry Fontaine-la-Gaillarde Fouchères Gisy-les-Nobles Jouy	La Belliole La Chapelle-sur-Oreuse La Postolle Les Clérimois Lixy Michery Montacher-Villegardin Piffonds Pont-sur-Yonne Saint-Clément Saint-Denis Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Saint-Valérien Saligny Savigny-sur-Clairis Sens Soucy Thorigny-sur-Oreuse Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Dondagre Villesherry Villiers-Louis Voisines

<b>Zone d'alerte OUANNE-LOING-LOIRE</b>		
Bléneau Chambeugle Champcevais Champignelles Charny Chêne-Arnoult Chevillon Cudot Dicy Diges Dracy Fontaines Fontenouilles Fontenoy Grandchamp Lain Lainsecq Lavau	Lalande Leugny Levis Malicorne Marchais-Beton Merry-la-Vallée Mézilles Molesmes Moulins-sur-Ouanne Moutiers-en-Puisaye Ouanne Parly Perreux Prunoy Rogny-les-Sept-Ecluses Ronchères Saint-Denis-sur-Ouanne Sainte-Colombe-sur-Loing	Saint-Fargeau Saint-Martin-des-Champs Saint-Martin-sur-Ouanne Saint-Privé Saints Saint-Sauveur-en-Puisaye Saintpuits Sementron Sépeaux Sommecaise Taingy Tannerre-en-Puisaye Thury Toucy Treigny Villefranche Villeneuve-les-Genêts Villiers-Saint-Benoît

<b>Zone d'alerte SEREIN et ARMANCON AVAL</b>		
Beaumont Bellechaume Beugnon Bonnard Brienon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheny Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Germigny Hauterive Héry Jaulges Lasson Ligny-le-Châtel Mélisey Mercy Méré Migennes Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour	Ormo Paroy-en-Othe Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Seignelay Sormery Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux

<b>Zone d'alerte YONNE AMONT</b>		
<p>Andryes            Appoigny            Arcy-sur-Cure            Asnières-sous-Bois            Augy            Auxerre            Bassou            Bazarnes            Beaumont            Bessy-sur-Cure            Bleigny-le-Carreau            Bois-d'Arcy            Branches            Brosse            Chamoux            Champs-sur-Yonne            Charbuy            Charentenay            Charmoy            Châtel-Censoir            Chemilly-sur-Yonne            Chevannes            Chichery            Chitry            Coulangeron            Coulanges-la-Vineuse            Coulanges-sur-Yonne            Courgis</p>	<p>Courson-les-Carières            Crain            Cravant            Diges            Druyes-les-Belles-Fontaines            Escamps            Escolives-Sainte-Camille            Etais-la-Sauvin            Festigny            Fontenailles            Fontenay-près-Vézelay            Fontenay-sous-Fouronnes            Fouronnes            Gurgy            Gy-l'Évêque            Héry            Irancy            Jussy            Lain            Lainsecq            Lichères-sur-Yonne            Lindry            Lucy-sur-Yonne            Mailly-la-Ville            Mailly-le-Château            Merry-Sec            Merry-sur-Yonne            Migé            Molesmes</p>	<p>Monéteau            Montillot            Mouffy            Perrigny            Pourrain            Prégilbert            Quenne            Saint-Bris-le-Vineux            Saint-Cyr-les-Colons            Sainte-Pallaye            Saint-Georges-sur-Baulche            Saints            Seignelay            Sementron            Sery            Sougères-en-Puisaye            Taingy            Thury            Trucy-sur-Yonne            Val-de-Mercy            Vallan            Venoy            Vermenton            Vézelay            Villefargeau            Villeneuve-Saint-Salves            Vincelles            Vincelottes</p>

<b>Zone d'alerte COUSIN</b>		
<p>Annay-la-Côte            Annéot            Avallon            Beauvilliers            Bussièrès            Cussy-les-Forges            Domecy-sur-le-Vault            Etaule</p>	<p>Girolles            Givry            Island            Magny            Menades            Pontaubert            Quarré-les-Tombes            Saint-André-en-Terre-Plaine</p>	<p>Saint-Brancher            Sainte-Magnance            Saint-Germain-des-Champs            Saint-Léger-Vauban            Sauvigny-le-Bois            Tharoiseau            Tharot            Vault-de-Lugny</p>